

DÉCLARATIONS ET RÉSERVE DEPOSÉES
PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA AU
MOMENT DE SA RATIFICATION DE LA
CONVENTION RELATIVE À LA LOI
APPLICABLE AU TRUST ET À SA
RECONNAISSANCE, FAITE À LA HAYE LE
PREMIER JUILLET 1985

DÉCLARATIONS

1. Le gouvernement du Canada déclare en vertu de l'article 29 de la Convention, que la Convention s'applique aux provinces suivantes:

l'Alberta,
la Colombie-Britannique,
l'île-du-Prince-Édouard,
le Nouveau-Brunswick et
Terre-Neuve,

et que le Canada pourra à tout moment modifier la présente déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Le gouvernement du Canada déclare également, en vertu de l'article 20 de la Convention, que les dispositions de la Convention seront étendues aux trusts créés par une décision de justice en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve.

RÉSERVE

Le gouvernement du Canada déclare de plus, par une réserve, en vertu de l'article 26 de la Convention et conformément à l'article 16, que la province d'Alberta n'appliquera pas la disposition du deuxième alinéa de l'article 16.